

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE TERREBONNE

(Recours collectif)  
COUR SUPÉRIEURE

---

N° : 700-06-000004-095

**JEAN LANGEVIN**, domicilié et résidant au 1488, Montée Gagnon, Val-David, province de Québec, district judiciaire de Terrebonne, J0T 2N0;

**Requérant**

**c.**

**PAUL BOUCHARD**, résidant au 570, Sauvalle, Laval, province de Québec, district judiciaire de Laval, H7X 3M9;

**-et-**

**LOCATION JEAN MILLER INC.**, personne morale ayant son siège social au 169, Route 117, Mont-Tremblant, province de Québec, district judiciaire de Terrebonne, J8E 1A1;

**-et-**

**JEAN MILLER**, résidant au 323, Claude-Lefebvre, Mont-Tremblant, province de Québec, district judiciaire de Terrebonne, J8E 1G3;

**-et-**

**CHUBB INSURANCE COMPANY OF CANADA**, personne morale ayant son principal établissement au 1250, boulevard René-Lévesque Ouest, 27<sup>e</sup> étage, dans la ville et le district de Montréal, province de Québec, H3B 4W8;

-et-

**INTACT** **COMPAGNIE**  
**D'ASSURANCE**, personne morale  
ayant son principal établissement au  
2450, rue Girouard ouest, dans la ville  
et le district de S-Hyacinthe, province  
de Québec, J2S 3B3;

Intimés

---

**REQUÊTE AMENDÉE EN AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS  
COLLECTIF ET EN ATTRIBUTION DU STATUT DE REPRÉSENTANT  
(Articles 1002 et suivants C.p.c.)**

---

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT  
EN CHAMBRE DE PRATIQUE DANS ET POUR LE DISTRICT DE  
TERREBONNE, LE REQUÉRANT EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI  
SUIT :**

1. Le Requérant demande au tribunal l'autorisation d'exercer un recours en dommages-intérêts compensatoires et punitifs ainsi qu'en injonction contre les Intimés;
2. À cet effet le Requérant entend agir pour le compte du groupe ci-après décrit :

« Toutes les personnes physiques faisant partie de l'un ou l'autre des sous-groupes suivants pendant la période allant du 6 mai 2006 jusqu'à la date du jugement final à intervenir dans le présent recours collectif :

- Toutes les personnes - incluant les mineurs - qui habitent ou ont habité dans un immeuble situé sur une des rues de la municipalité du Village de Val-David énumérées dans le tableau apparaissant ci-dessous;

Nom de la rue
Rue De L'Église
1 <sup>er</sup> Rang de Doncaster
Montée Gagnon
Rue Duquette
Rue Le Villageois
Chemin de la Rivière
Rue Léveillée
Impasse du Bosquet
Rue Ste-Olive
Rue Dion
Rue Ménard
Rue De L'Académie
Rue Jean-Baptiste Dufresne
Rue de la Sapinière
Rue Lavoie
Rue Monty
Rue Davidson
Rue Piché
Rue Beaumont
Rue du Centre
Rue Jean Morin
Rue Beaulieu
Rue Lamoureux
Rue du Mont-Césaire
Rue de la Falaise
Rue du Marais
Croissant des Alpes
Rue Campeau
Chemin du Pin
Rue Val-Anger
Rue de l'Aube
Chemin des Boisés-Champêtres
Rue du Pacifique

- Tous les élèves qui fréquentent ou qui ont fréquenté les écoles primaires Saint-Jean Baptiste et Sainte-Marie;
  - Toutes les personnes qui travaillent ou qui ont travaillé dans un immeuble situé sur une des rues énumérées dans le tableau apparaissant ci-dessus;
3. Les faits qui donnent ouverture au recours individuel du Requérant sont les suivants :

### *La situation du requérant*

- 3.1. Le Requérant, ci-après appelé « M. Langevin », est marié à madame Claudette Prévost;
- 3.2. Madame Prévost est propriétaire d'un immeuble situé au 1488 de la Montée Gagnon à Val-David, tel qu'il appert de l'acte de vente et de l'index des immeubles communiqués en liasse au soutien de la présente sous la cote **R-1**;
- 3.3. Les époux y résident depuis 1977;
- 3.4. Leur résidence avoisine une sablière mieux connue sous le nom de Sablière Bouchard;
- 3.5. La Sablière Bouchard est située à environ 2,5 kilomètres de leur résidence sur un emplacement formé par les lots 2 989 232 et 2 989 291 du Cadastre du Québec dans la circonscription foncière de Terrebonne;
- 3.6. Cet emplacement appartient à l'Intimé Paul Bouchard, tel qu'il appert d'un extrait de l'index des immeuble de la circonscription foncière de Terrebonne communiqué en liasse au soutien de la présente comme pièce **R-2**;
- 3.7. La Sablière Bouchard est par ailleurs exploitée par l'Intimée Location Jean Miller inc. au terme d'une entente intervenue avec l'Intimé Paul Bouchard le 23 juin 2004 suivant laquelle l'Intimée Location Jean Miller inc. s'est engagée à exploiter la Sablière Bouchard en respectant une transaction intervenue entre l'Intimé Paul Bouchard et un ancien exploitant, 9027-7369 Québec inc., le 30 octobre 2003 dont copie est communiquée au soutien de la présente comme pièce **R-3**;
- 3.8. L'intimée Location Jean Miller inc. est une compagnie administrée par l'Intimé Jean Miller qui en est aussi le président et l'actionnaire majoritaire, le tout tel qu'il appert de l'état des informations déclaré par l'Intimée Location Jean Miller inc. au registre des entreprises, communiqué au soutien de la présente comme pièce **R-4**;
- 3.9. En relation et en conséquence de l'exploitation de la Sablière Bouchard, M. Langevin a constaté que plusieurs dizaines de camions transportant du sable et du gravier hors de la sablière empruntent quotidiennement et régulièrement la Montée Gagnon pour ensuite bifurquer sur le 1<sup>er</sup> Rang de Doncaster et la rue De L'Église qui rejoint la Route 117;

- 3.10. M. Langevin a également constaté que ces mêmes camions suivent l'itinéraire inverse lorsqu'ils sont vides et retournent ou se rendent à la Sablière;
- 3.11. Les opérations de la Sablière Bouchard – incluant la circulation des camions telle qu'alléguée précédemment- débutent souvent avant 8h00 les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis;
- 3.12. Il arrive aussi fréquemment que des activités de transport de machinerie et d'équipements lourds aient lieu la nuit ou la fin de semaine;
- 3.13. L'exploitation de la Sablière Bouchard cause à M. Langevin des inconvénients anormaux;
- 3.14. En effet, M. Langevin subi des inconvénients liés au bruit, à la poussière, au dépôt de cambouis et aux odeurs résultant de cette exploitation incluant la circulation des camions qui, en outre, n'est pas sans danger pour M. Langevin;
- 3.15. Quelque soit la saison, M. Langevin laisse les fenêtres de sa résidence fermées pour tenter d'atténuer la grande intensité du bruit occasionné par la circulation des camions;
- 3.16. En laissant ses fenêtres fermées, M. Langevin évite aussi que l'odeur du gaz d'échappement de ces mêmes camions et la poussière que ceux-ci soulèvent ne pénètrent à l'intérieur;
- 3.17. Les activités que M. Langevin exercent sur le terrain de sa résidence sont également affectées par ce bruit, cette poussière et ces odeurs;
- 3.18. De même, M. Langevin ne peut marcher sans risque en bordure de la Montée Gagnon qui est trop étroite pour laisser circuler à la fois des piétons et des camions en toute sécurité;
- 3.19. Tous ces inconvénients provoquent du stress, du désagrément, affectent son humeur et sa santé et l'empêchent de jouir pleinement de sa résidence tant à l'intérieur qu'à l'extérieur;

#### *La responsabilité civile des Intimés*

- 3.20. Les inconvénients subis par M. Langevin découlent directement de l'exploitation illégale, fautive, négligente et abusive de la Sablière Bouchard par les Intimés Paul Bouchard, Location Jean Miller inc. et Jean Miller, en ce que :

- 3.20.1. (...) Ceux-ci n'ont obtenu aucun certificat d'autorisation du ministre conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.C. chapitre Q-2;
- 3.20.2. De plus, (...) ils ne jouissent d'aucun droit acquis qui leur permettrait d'exploiter leur sablière comme ils le font et à l'endroit où ils le font;
- 3.20.3. (...) Ils négligent de respecter les règles de conduite qui s'imposent à eux en ne se souciant pas de la quiétude de leur voisin, M. Langevin;
- 3.20.4. (...) Ils se conduisent de manière à porter atteinte au droit de M. Langevin de jouir paisiblement de sa résidence;
- 3.20.5. (...) Ils occasionnent à M. Langevin des inconforts anormaux qui excèdent les limites de la tolérance que les voisins se doivent;
- 3.20.6. (...) Ils portent atteinte au droit de M. Langevin, à la qualité de l'environnement et à sa protection et à la sauvegarde des espèces vivantes qui y habitent;
- 3.20.7. De surcroît, le ou vers le 26 septembre 2008, la Municipalité du Village de Val-David a déposé une Requête introductive d'instance en injonction permanente, en injonction interlocutoire et provisoire et en réclamation de deniers contre (...) ces Intimés, tel qu'il appert d'une copie de ladite requête communiquée au soutien de la présente comme pièce **R-5**;
- 3.20.8. Le 3 octobre 2008, l'honorable Jacques A. Léger, alors juge à la Cour supérieure, a prononcé, à la suite de la présentation de la requête, R-5, une ordonnance de sauvegarde et ordonné ce qui suit à Location Jean Miller inc. :
- NE PAS EXERCER ses opérations d'exploitation de la sablière gravière située sur les lots 2 989 232 et 2 989 291 du cadastre du Québec avant 8h00 et après 18h00, du lundi au vendredi et avant 9h00 et après 12h00 le samedi;
  - NE PAS UTILISER simultanément plus de quatre (4) camions de Location Jean Miller inc. pour livrer le sable et le gravier hors de ladite sablière gravière, du lundi au vendredi inclusivement;
  - NE PAS PERMETTRE à des camions n'appartenant pas à Location Jean Miller inc. ou à la Municipalité de Val-David d'être utilisés pour le transport de sable et de gravier hors de ladite sablière gravière, ladite interdiction ne s'appliquant pas aux camions entrant à la sablière gravière ou en sortant lorsqu'ils se dirigent sur la Montée

Gagnon en direction est (vers Sainte-Marguerite) ou en proviennent;

- NE PAS UTILISER plus de quatre (4) camions à l'heure basé sur une journée de dix (10) heures circulant de ladite sablière gravière vers le Village de Val-David situé à l'ouest de la sablière gravière;

le tout tel qu'il appert du jugement rendu par le juge Léger dans le dossier de la Cour supérieure du district de Terrebonne portant le numéro 700-17-005429-088 communiqué au soutien de la présente comme pièce **R-6**;

- 3.21. Or, il appert que plusieurs citoyens dont M. Langevin ont constaté que (...) cette ordonnance de sauvegarde n'est pas respectée puisque les opérations de la Sablière Bouchard débutent encore fréquemment avant 8h00 et le nombre maximal de camions mentionné dans cette même ordonnance n'est pas respecté, tel qu'il appert notamment d'une découpeure de presse communiquée au soutien de la présente sous la cote **R-7**;
- 3.22. Les Intimés sont solidairement responsables de tous les dommages causés à M. Langevin et aux membres du groupe en conséquence de l'exploitation de la Sablière et des activités de transport qui y sont associées;
- 3.23. L'Intimé Bouchard en est responsable en tant que propriétaire des terrains de la Sablière et en ce qu'il en permet l'exploitation par des tiers au détriment des droits de M. Langevin et des membres du groupe;
- 3.23.1 L'Intimée Chubb Insurance Company of Canada est une personne morale constituée en vertu de la Loi sur les sociétés d'assurances, tel qu'il appert de l'état des informations déclarées par cette Intimée au registre des entreprises communiqué au soutien de la présente comme pièce **R-7.1**;
- 3.23.2 L'Intimée Chubb Insurance Company of Canada assure l'Intimé Paul Bouchard en le protégeant notamment contre la responsabilité personnelle qui peut légalement lui incomber partout au monde, sous réserve de toute disposition contraire ou exclusion, le tout tel qu'il appert d'une copie du contrat d'assurance communiquée au soutien de la présente sous la cote **R-7.2**;
- 3.23.3 Selon le contrat d'assurance R-7.2, l'Intimée Chubb Insurance Company of Canada couvre précisément les dommages que tout assuré est légalement tenu de verser en compensation d'un préjudice personnel ou de dommages matériels survenus en tout temps pendant la durée du contrat par un événement, sous réserve de toute disposition contraire ou exclusion;

- 3.23.4 En tout temps pertinent à la présente, l'Intimée Chubb Insurance Company of Canada assurait l'Intimé Paul Bouchard, tel qu'il appert du contrat d'assurance R-7.2;
- 3.23.5 Compte tenu des allégations contenues aux paragraphes 3.23 et suivants de la présente, le Requéant désire être autorisée à exercer un recours collectif à la fois contre l'Intimé Paul Bouchard et l'Intimée Chubb Insurance Company of Canada;
- 3.24. L'Intimée Location Jean Miller inc. l'est également en tant qu'exploitant de la Sablière;
- 3.24.1 L'Intimée Intact Compagnie d'Assurance, anciennement connue sous le nom de ING, est une personne morale constituée en vertu de la Loi sur les sociétés d'assurances, le tout tel qu'il appert de l'état des informations déclarées par cette Intimée au registre des entreprises communiqué au soutien de la présente comme pièce R-7.3;
- 3.24.2 L'Intimée Intact Compagnie d'Assurance assure l'Intimée Location Jean Miller inc. notamment pour les sommes que cette dernière serait légalement tenue de payer à titre de dommages-intérêts compensatoires pour tout dommage corporel ou tout dommage matériel visé par cette assurance, le tout tel qu'il appert d'une copie d'un contrat d'assurance (police 352-8916) communiquée au soutien de la présente sous comme pièce R-7.4;
- 3.24.3 En tout temps pertinent à la présente, l'Intimée Intact Compagnie d'Assurance assurait l'Intimée Location Jean Miller Inc.;
- 3.24.4 Compte tenu des allégations contenues aux paragraphes 3.24 et suivants, le Requéant désire être autorisée à exercer un recours collectif à la fois contre l'Intimée Location Jean Miller Inc. et l'Intimée Intact Compagnie d'Assurance;
- 3.24.5 Par ailleurs, le Requéant désire aussi être autorisé à exercer un recours collectif à la fois contre l'Intimée Location Jean Miller Inc. et l'Intimée Intact Compagnie d'Assurance sur la base du contrat d'assurance automobile (police 676-4991) dont une copie est communiquée au soutien de la présente comme pièce R-7.5;
- 3.24.6 Selon ce contrat d'assurance, R-7.5, l'Intimée Intact Compagnie d'Assurance assure l'Intimée Location Jean Miller Inc. notamment contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que cette dernière peut encourir du fait de la propriété, de l'usage ou de la conduite du véhicule assuré et en raison de dommages corporels ou matériels

subis par des tiers, le tout tel qu'il appert de la pièce R-7 déjà communiquée au soutien de la présente;

3.24.7 À cet effet, le Requérant réfère le tribunal à toutes les allégations de la présente relatives à la circulation de camion appartenant à l'Intimée Location Jean Miller Inc. et notamment à celles contenues aux paragraphes 3.9 à 3.18, 4.3 et 4.6 à 4.13;

3.24.8 En tout temps pertinent à la présente, Intact Compagnie d'Assurance assurait l'Intimée Location Jean Miller Inc. était assurée par l'Intimée Intact Compagnie d'Assurance relativement à cette dernière police, R-7.5;

3.25. L'Intimé Jean Miller l'est aussi personnellement en tant qu'administrateur principal et actionnaire majoritaire de la compagnie Location Jean Miller inc., dont il contrôle toutes les activités et notamment celles qui portent atteinte aux droits de M. Langevin et des membres du groupe et celles qui transgressent la transaction, R-3, et l'ordonnance, R-6;

4. Les faits qui donnent ouverture aux recours des membres sont les suivants :

4.1. Certains membres du groupe habitent ou travaillent dans un immeuble situé en bordure des rues empruntées par les camions allant ou venant de la Sablière Bouchard, soit la Rue de l'Église, le 1<sup>er</sup> Rang de Doncaster ou la Montée Gagnon;

4.2. Les élèves qui fréquentent l'école primaire Saint-Jean-Baptiste sont dans une situation similaire à celle alléguée au paragraphe précédent étant donné que leur école est située en bordure de la rue De l'Église qui débouche sur la Route 117;

4.3. Tous les autres membres du groupe habitent, fréquentent l'école Sainte-Marie ou travaillent à proximité du trajet des camions qui vont ou viennent de la Sablière Bouchard;

4.4. À l'instar de la situation de M. Langevin, les membres du groupe subissent des inconforts anormaux causés par la Sablière Bouchard et son exploitation;

4.5. Les membres du groupe subissent les divers bruits occasionnés par l'exploitation de la Sablière Bouchard;

4.6. Les membres du groupe subissent aussi les divers bruits découlant de la circulation de camions qui vont ou viennent de la Sablière Bouchard, soit par exemple le bruit du moteur, du frein Jacobs ou de la benne;

- 4.7. Il n'est d'ailleurs pas rare que ces camions se déplacent en caravane et augmentent ainsi l'intensité du bruit qu'ils occasionnent;
- 4.8. Les membres du groupe subissent aussi les odeurs désagréables en provenance du gaz d'échappement de ces mêmes camions ou de leur chargement;
- 4.9. Les membres du groupe sont par ailleurs incommodés par les nuages de poussière soulevée par la circulation de ces camions;
- 4.10. Ces nuages de poussière nuisent aux activités extérieures des membres du groupe en plus de venir se déposer sur le revêtement extérieur ou les fenêtres des bâtiments;
- 4.11. Cette circulation excessive de camions constitue aussi un risque inacceptable concernant la sécurité des membres du groupe dont celle des élèves qui entrent et sortent des écoles primaires Saint-Jean-Baptiste et Sainte-Marie;
- 4.12. De plus, les activités d'enseignement sont régulièrement perturbées par cette même circulation de camions;
- 4.13. Des membres du groupe ont en outre été témoins d'incidents impliquant des camions qui venaient de la Sablière Bouchard;
- 4.14. En 2006, plusieurs personnes exaspérées, dont M. Langevin et des membres du groupe, se sont ainsi regroupées au sein d'une association appelée Le Comité des citoyens pour la sauvegarde de notre qualité de vie;
- 4.15. Le 28 juin 2007, les membres du Comité des citoyens pour la sauvegarde de la qualité de notre vie a organisé une manifestation devant l'Hôtel de ville de la municipalité du Village de Val-David, afin de sensibiliser l'ensemble de leurs concitoyens et l'opinion publique aux inconvénients anormaux qu'ils subissent;
- 4.16. Le Comité des citoyens pour la sauvegarde de la qualité de notre vie a aussi fait pression sur cette municipalité pour que celle-ci confie à un cabinet d'avocats le mandat de lui donner un avis juridique sur les perspectives de recours en justice dans cette affaire;
- 4.17. Le 7 mai 2008, la municipalité a organisé une soirée d'information sur la Sablière Bouchard au cours de laquelle plus de 150 citoyens ont pu entendre les avocats ayant donné l'avis juridique allégué au paragraphe précédent et prendre connaissance des conclusions de l'étude de ses avocats à l'effet que le propriétaire de la Sablière Bouchard ne jouissait

d'aucun droit acquis à l'exploitation d'une sablière; un compte rendu de cette soirée est rapporté dans un article du journal dont copie est communiquée au soutien de la présente sous la cote **R-8**;

4.18. Des membres du groupe se sont également plaints auprès de la Municipalité du Village de Val-David, tel qu'il appert de copies de courriels communiquées en liasse au soutien de la présente sous la cote **R-9**;

5. Les recours des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes, soit :

- Y-a-t-il lieu d'émettre une injonction contre les Intimées pour leur enjoindre de cesser l'exploitation de la Sablière Bouchard et de respecter leurs obligations de bon voisinage, soit sur la base des articles 19.1 et 19.2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, soit sur la base de l'article 751 du Code de procédure civile?
- Les Intimés sont-ils solidairement responsables des préjudices subis par les membres du groupe en conséquence de leur exploitation de la Sablière Bouchard?
- Les membres du groupe ont-ils le droit de réclamer aux Intimés les dommages-intérêts en compensation des préjudices qu'ils ont subis ainsi que des dommages exemplaires;

6. Par le recours collectif, le Requérant recherche les conclusions suivantes :

ACCUEILLIR l'action en recours collectif du demandeur;

QUANT À LA DEMANDE D'INJONCTION INTERLOCUTOIRE :

ORDONNER aux défendeurs de cesser l'exploitation de la Sablière Bouchard;

PRÉCISER que ladite ordonnance d'injonction interlocutoire prévue au paragraphe précédent s'appliquent jusqu'à ce que jugement final au mérite soit rendu au sens de l'article 1027 du Code de procédure civile;

DISPENSER le demandeur de fournir un cautionnement;

QUANT À LA DEMANDE D'INJONCTION PERMANENTE ET EN DOMMAGES-INTÉRÊTS :

ORDONNER aux défendeurs de cesser l'exploitation de la Sablière Bouchard;

CONDAMNER solidairement les défendeurs à verser à chacun des membres du groupe une somme selon les balises ci-après décrites pour chacune des trois (3) années précédant le dépôt de la requête en autorisation d'exercer le recours collectif et en attribution du statut de représentant et pour chacune des années subséquentes jusqu'en date du jugement final au mérite, avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec :

- Cinq mille dollars (5 000 \$) par année pour tous les membres qui habitent ou ont habité un immeuble situé en bordure des rues De L'Église, 1<sup>er</sup> Rang de Doncaster, du Croissant des Alpes et de la Montée Gagnon;
- Trois mille dollars (3 000 \$) par année pour tous les membres qui habitent ou ont habité un immeuble situé en bordure d'une des autres rues énumérées dans le tableau suivant :

Nom de la rue
Rue Duquette
Rue Le Villageois
Chemin de la Rivière
Rue Léveillée
Impasse du Bosquet
Rue Ste-Olive
Rue Dion
Rue Ménard
Rue De L'Académie
Rue Jean-Baptiste Dufresne
Rue de la Sapinière
Rue Lavoie
Rue Monty
Rue Davidson
Rue Piché
Rue Beaumont
Rue du Centre
Rue Jean Morin
Rue Beaulieu
Rue Lamoureux
Rue du Mont-Césaire
Rue de la Falaise
Rue du Marais
Rue Campeau

Chemin du Pin
Rue Val-Anger
Rue de l'Aube
Chemin des Boisés-Champêtres
Rue du Pacifique

- Cinq cents dollars (500 \$) par année pour tous les membres du groupe qui travaillent ou ont travaillé dans un immeuble situé en bordure des rues alléguées aux points précédents;
- Cent dollars (100 \$) par année pour tous les membres du groupe qui fréquentent ou ont fréquenté les écoles primaires Saint-Jean Baptiste et Sainte-Marie;

CONDAMNER solidairement les défendeurs à verser à chacun des membres du groupe propriétaire d'un immeuble situé en bordure des rues alléguées aux points précédents la somme de cent dollars (100 \$) par année à titre de dommages-intérêts punitifs;

ORDONNER l'exécution provisoire des jugements à intervenir, nonobstant appel;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations selon les modalités que la preuve permettra d'établir ou, si cela s'avère impraticable, ordonner le recouvrement individuel des réclamations;

LE TOUT avec dépens y compris les frais d'avis, les frais d'experts, tant pour la préparation de leurs expertises que pour leurs comparutions devant le tribunal.

7. La composition du groupe rend difficile et peu pratique l'application des articles 59 et 67 du Code de procédure civile, pour les motifs suivants :
  - 7.1. Le Requéranat estime à près de 325 le nombre d'immeubles résidentiels situés en bordure des rues énumérées au tableau contenu au paragraphe 2 de la présente;
  - 7.2. Toutefois, le Requéranat ne connaît pas l'identité de toutes les personnes physiques qui habitent ou ont habité dans ces immeubles depuis le 6 mai 2006;
  - 7.3. Il en va de même de l'identité de tous les élèves qui fréquentent les écoles primaires Sainte-Marie et Saint-Jean-Baptiste depuis le 6 mai 2006;

- 7.4. Cependant, le Requérant estime le nombre de ces élèves à 430 par année scolaire;
- 7.5. Le Requérant estime à 300 le nombre de personnes qui travaillent ou ont travaillé dans un immeuble situé en bordure des rues énumérées au paragraphe 2 de la présente;
- 7.6. Cependant, le Requérant ne connaît pas l'identité de tous ces travailleurs depuis le 6 mai 2006;
- 7.7. Dans ces circonstances, il est difficile - voir impossible - que le Requérant reçoive un mandat de chaque membres du groupe;
- 7.8. Il est tout aussi difficile que tous les membres du groupe se joignent dans une même demande en justice;
8. Le Requérant demande que le statut de représentant du groupe lui soit attribué;
9. En effet, le Requérant est en mesure d'assurer une représentation adéquate pour les motifs suivants;
  - 9.1. La Requérant estime avoir un intérêt personnel suffisant pour former une demande en justice contre les Intimés, étant donné qu'il a subi et continue de subir un préjudice causé directement par ceux-ci;
  - 9.2. Le Requérant estime aussi avoir la compétence nécessaire pour s'occuper de la présente affaire contre les Intimés;
    - 9.2.1 En effet, le Requérant a développé une connaissance approfondie des faits impliquant la Sablière Bouchard et son voisinage en formant le Comité de citoyens pour la sauvegarde de notre qualité de vie;
    - 9.2.2 De plus, le Requérant collabore avec ses procureurs, afin d'assurer le bon déroulement du dossier de la Cour et de présenter une demande d'aide au Fonds d'aide aux recours collectifs;
  - 9.3. Le Requérant déclare par la présente qu'il n'est d'aucune façon lié aux Intimés;
  - 9.4. La Requérant déclare également qu'il n'a aucun intérêt dans l'exploitation d'une sablière ou d'une gravière;
10. Le Requérant soumet que le recours collectif puisse être exercé dans le district de Terrebonne pour les motifs suivants :

- 10.1. Tant le Requéranr que les Intimés ont leur domicile dans ce district judiciaire;
- 10.2. Les membres du groupe habitent ou ont habité dans ce district judiciaire ou y travaillent ou y ont travaillé;
- 10.3. Les faits qui donnent ouverture au recours des membres ont eu lieu dans ce district judiciaire;
11. Le Requéranr soumet aussi que la date à laquelle un membre ne pourra plus s'exclure du groupe soit fixée à 30 jours après la date de publication de l'avis à donner aux membres en vertu l'article 1006 du Code de procédure civile;
12. Un projet d'avis à donner aux membres en vertu de l'article 1006 du Code de procédure civile accompagne d'ailleurs la présente et pourrait être publié dans un hebdomadaire local distribué gratuitement, soit L'Information du Nord et Ski-se-dit;
13. Aucune autre requête pour autorisation de recours collectif ne porte en tout ou en partie sur le même sujet que celui de la présente;
14. Compte tenu de tout ce qui précède, il est opportun d'autoriser l'exercice du recours collectif;
15. Afin d'éviter de retarder la procédure en recours collectif, et de faciliter l'exécution d'un jugement final à intervenir, le cas échéant, et vu l'article 118.2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, le Requéranr demande au tribunal d'ordonner à l'Intimé Paul Bouchard de notifier aux procureurs du Requéranr toute modification concernant son droit de propriété sur les lots 2 989 232 et 2 989 291 du Cadastre du Québec dans la circonscription foncière de Terrebonne ou à l'entente survenue avec l'Intimée Location Jean Miller Inc. le 23 juin 2004;
16. Ces mesures ne portent pas préjudice aux Intimés étant donné qu'elles concernent des obligations existantes en matière de publicité;
17. De plus, pour la même raison, le Requéranr demande au tribunal de l'autoriser à publier sur l'immeuble, propriété de Paul Bouchard, le jugement d'autorisation rendu par le tribunal, le cas échéant.
18. La présente requête amendée en autorisation d'exercer un recours collectif et en attribution du statut de représentant a été dûment signifiée au Procureur général conformément à l'article 19.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2);

**POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :**

**ACCUEILLIR** la présente requête;

**AUTORISER** l'exercice du recours collectif suivant :

- Une action en dommages-intérêts compensatoires et punitifs contre les Intimés;
- Une action en injonction contre les Intimés;

**ATTRIBUER** au Requéran le statut de représentant aux fins d'exercer le recours collectif pour le compte du groupe ci-après décrit :

« Toutes les personnes physiques faisant partie de l'un ou l'autre des sous-groupes suivants pour la période du 6 mai 2006 jusqu'à la date du jugement final à intervenir dans le présent recours collectif :

- Toutes les personnes - incluant les mineurs - qui habitent ou ont habité dans un immeuble situé sur une des rues de Val-David énumérées dans le tableau apparaissant ci-dessous;

Nom de la rue
Rue De L'Église
1 <sup>er</sup> Rang de Doncaster
Montée Gagnon
Rue Duquette
Rue Le Villageois
Chemin de la Rivière
Rue Léveillée
Impasse du Bosquet
Rue Ste-Olive
Rue Dion
Rue Ménard
Rue De L'Académie
Rue Jean-Baptiste Dufresne
Rue de la Sapinière
Rue Lavoie
Rue Monty
Rue Davidson
Rue Piché
Rue Beaumont
Rue du Centre
Rue Jean Morin
Rue Beaulieu
Rue Lamoureux
Rue du Mont-Césaire
Rue de la Falaise

Rue du Marais
Croissant des Alpes
Rue Campeau
Chemin du Pin
Rue Val-Anger
Rue de l'Aube
Chemin des Boisés-Champêtres
Rue du Pacifique

- Tous les élèves fréquentant ou ayant fréquenté les écoles primaires Saint-Jean Baptiste et Sainte-Marie;
- Toutes les personnes travaillant ou ayant travaillé dans un immeuble situé sur une des rues énumérées dans le tableau apparaissant ci-dessus;

**IDENTIFIER** comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- Y-a-t-il lieu d'émettre une injonction contre les Intimées pour leur enjoindre de cesser l'exploitation de la Sablière Bouchard?
- Les Intimés sont-ils solidairement responsables des préjudices subis par les membres du groupe en conséquence de leur exploitation de la Sablière Bouchard?
- Les membres du groupe ont-ils le droit de réclamer aux Intimés les dommages-intérêts en compensation des préjudices qu'ils ont subis?

**IDENTIFIER** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR l'action en recours collectif du demandeur;

QUANT À LA DEMANDE D'INJONCTION INTERLOCUTOIRE :

ORDONNER aux défendeurs de cesser l'exploitation de la Sablière Bouchard;

PRÉCISER que ladite ordonnance d'injonction interlocutoire prévue au paragraphe précédent s'appliquent jusqu'à ce que jugement final au mérite soit rendu au sens de l'article 1027 du Code de procédure civile;

DISPENSER le demandeur de fournir un cautionnement;

**QUANT À LA DEMANDE D'INJONCTION PERMANENTE ET EN  
DOMMAGES-INTÉRÊTS :**

**ORDONNER** aux défendeurs de cesser l'exploitation de la Sablière Bouchard;

**CONDAMNER** solidairement les défendeurs à verser à chacun des membres du groupe une somme selon les balises ci-après décrites pour chacune des trois (3) années précédant le dépôt de la requête en autorisation d'exercer le recours collectif et en attribution du statut de représentant et pour chacune des années subséquentes jusqu'en date du jugement final au mérite, avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec :

- Cinq mille dollars (5 000 \$) par année depuis le 6 mai 2006 pour tous les membres qui habitent ou ont habité un immeuble situé en bordure des rues De L'Église, 1<sup>er</sup> Rang de Doncaster et Montée Gagnon;
- Trois mille dollars (3 000 \$) par année depuis le 6 mai 2006 pour tous les membres qui habitent ou ont habité un immeuble situé en bordure d'une des autres rue énumérées dans le tableau suivant :

<b>Nom de la rue</b>
Rue Duquette
Rue Le Villageois
Chemin de la Rivière
Rue Léveillée
Impasse du Bosquet
Rue Ste-Olive
Rue Dion
Rue Ménard
Rue De L'Académie
Rue Jean-Baptiste Dufresne
Rue de la Sapinière
Rue Lavoie
Rue Monty
Rue Davidson
Rue Piché
Rue Beaumont
Rue du Centre
Rue Jean Morin
Rue Beaulieu
Rue Lamoureux
Rue du Mont-Césaire

Rue de la Falaise
Rue du Marais
Rue Campeau
Chemin du Pin
Rue Val-Anger
Rue de l'Aube
Chemin des Boisés-Champêtres
Rue du Pacifique

- Cinq cents dollars (500 \$) par année depuis le 6 mai 2006 pour tous les membres du groupe qui travaillent ou ont travaillé dans un immeuble situé en bordure des rues alléguées aux points précédents;
- Cent dollars (100 \$) par année depuis le 6 mai 2006 pour tous les membres du groupe qui fréquentent ou ont fréquenté les écoles primaires Saint-Jean Baptiste et Sainte-Marie;

CONDAMNER solidairement les défendeurs à verser à chacun des membres du groupe propriétaire d'un immeuble situé en bordure des rues alléguées aux points précédents la somme de cent dollars (100 \$) par année à titre de dommages-intérêts punitifs;

ORDONNER l'exécution provisoire des jugements à intervenir, nonobstant appel;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations selon les modalités que la preuve permettra d'établir ou, si cela s'avère impraticable, ordonner le recouvrement individuel des réclamations;

LE TOUT avec dépens y compris les frais d'avis, les frais d'experts, tant pour la préparation de leurs expertises que pour leurs comparutions devant le tribunal.

**DÉCLARER** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la loi;

**FIXER** le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir dans la présente cause;

**ORDONNER** la publication d'un avis aux membres rédigé selon le projet accompagnant la présente, le tout dans les (trente) 30 jours du jugement à

intervenir sur la présente requête et ce dans L'Information du Nord et le Ski-se-dit;

**RÉFÉRER** le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé;

**ORDONNER** au greffier de cette Cour, pour le cas où le recours collectif devrait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier au profit de cet autre district;

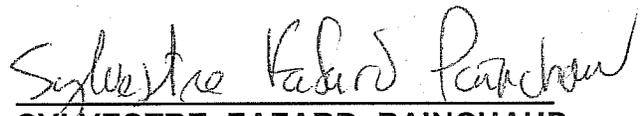
**ORDONNER** à l'Intimé Paul Bouchard de notifier aux procureurs du Requéant toute modification concernant son droit de propriété sur les lots 2 989 232 et 2 989 291 du Cadastre du Québec dans la circonscription foncière de Terrebonne ou à l'entente survenue avec l'Intimée Location Jean Miller Inc. le 23 juin 2004;

**AUTORISER** le Requéant à publier sur le susdit immeuble le jugement d'autorisation d'exercer le recours collectif rendu dans le présent dossier;

**LE TOUT** frais à suivre, sauf en cas de contestation;

Montréal, le 8 octobre 2010

COPIE CONFORME

(S)   
**SYLVESTRE, FAFARD, PAINCHAUD**  
**PROCUREURS DU REQUÉRANT**